PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

Créteil, le 06 juillet 2023

Dossier n°2011/2061
N° AIOT : 0006517099

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSGOURMET SEAFOOD
15 COUR D'ALSACE MIN
94619 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PESSP/2023/OB/N°261GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement TRANSGOURMET SEAFOOD implanté 15 COUR D'ALSACE sur le MIN de Rungis. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur les fluides frigorigènes et visant plus particulièrement les utilisateurs d'équipements frigorifiques contenant un fluide frigorigène fluoré.

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés compte-tenu des enjeux environnementaux associés au réchauffement climatique.

Au regard de l'impact négatif de ces gaz sur le réchauffement climatique, l'objectif principal de cette action est de vérifier que les utilisateurs entretiennent et contrôlent leurs équipements, afin d'éviter les fuites et rejets à l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET SEAFOOD
- 15 COUR D'ALSACE 94619 MIN Rungis
- Code AIOT : 0006517099
- Régime : Enregistrement

TRANSGOURMET SEAFOOD est une entreprise spécialisée dans la transformation et la distribution de produits de la mer à destination de la restauration. L'activité se déroule 362 jours par an, sept jours sur sept.
L'activité de la société se découpe en 2 parties : la nuit, l'exploitant travaille pour ses clients de la restauration et le jour, il travaille pour un client en interne : les plateformes TRANSGOURMET en province.
L'installation est classée selon la rubrique 2221 [E] avec une quantité de produit entrante d'environ 20 tonnes par jour. Elle est également classée selon la rubrique 1185 [DC] avec environ 400 kilogrammes de fluide frigorigène présents sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurisation de l'accès aux machine frigorifiques ;
- Contrôle d'étanchéité des machines frigorifiques ;
- Registre des fuites de gaz frigorigène ;
- Attestation de capacité de l'organisme contrôlant les machines frigorifiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurisation accès	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	/	Sans objet
2	étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet
3	Inventaire	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet
4	Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	/	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82	/	Sans objet
6	Périodicité des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
8	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats réalisés lors de l'inspection ont permis de conclure à la conformité de l'installation aux articles de la réglementation contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Sécurisation accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : Il a été constaté que les machines frigorifiques se trouvent dans un local fermé à clé. Le responsable maintenance détient la clé de ce local et un double de cette clé est disponible dans un bureau en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Un étiquetage conforme a été constaté sur les groupes froids présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, un tableur listant tous les équipements et les stockages fixes qui contiennent des fluides, présents sur le site, précisant leur capacité unitaire et la nature du fluide contenu. Il a précisé que ce document est accessible sur le réseau de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dégazage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Toute opération de dégazage est consignée dans le tableur présenté dans le point de contrôle précédent avec l'inventaire des machines présentes sur le site. Il est à noter que le cas ne s'est jamais présenté pour cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection les fiches d'intervention pour l'ensemble des machines frigorifiques pour les années 2021 et 2022. Ces fiches sont signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement. L'exploitant stocke ces fiches sur son réseau informatique pendant 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Périodicité des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des contrôles d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats : Il a été constaté, d'après les fiches d'intervention communiquées par l'exploitant, que les périodicités de contrôle d'étanchéité pour l'ensemble des machines frigorigènes étaient conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection la présence d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Attestation des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'entretien et le contrôle des machines frigorifiques présentes dans l'installation est assuré par CLAUGER Ile-de-France Sud qui possède une attestation de capacité n°47528. Cette attestation a été mise à jour le 05/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet